

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORLET ROTO

Z.A. des Vallées
53300 Cigne

Références : 2026-276_CORLET ROTO_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CORLET ROTO implanté Z.A. des Vallées 53300 Ambrières-les-Vallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de l'établissement Corlet Roto, placé sous liquidation judiciaire depuis le 21 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORLET ROTO
- Z.A. des Vallées 53300 Ambrières-les-Vallées
- Code AIOT : 0006303550

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Corlet Roto est un établissement qui était spécialisé dans l'impression rotative. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2011 pour les rubriques 2450 (impression avec consommation d'encre >200 kg/jour), 1530 (stockage de papier) et 4718 (stockage de propane). L'arrêt définitif des activités remonte au 5 juin 2025 suite au placement en liquidation judiciaire du 21 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Usage des terrains	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R.512-75-1	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire doit entreprendre des actions correctives afin d'assurer la mise en sécurité du site et de la faire attester par un organisme accrédité. Les actions de diagnostics en vue de réaliser un mémoire et attestation de réhabilitation sont également à planifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un

même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Les activités du site Corlet Roto sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2011 pour les rubriques suivantes:

- 2450 à autorisation avec l'emploi de deux rotatives offset à séchage thermique avec une consommation de 160 tonnes d'encre par an;

- 4718 à déclaration avec un stockage de 35 tonnes (70 m³) de propane en cuve aérienne;
- 1530 à déclaration avec le stockage de bobines de papier pour un volume de 3000 m³.

Par jugement du 21 mai 2025, le tribunal de commerce de Caen a ouvert une procédure de liquidation judiciaire avec une poursuite d'activité jusqu'au 5 juin.

Par courriel du 31 mars 2026, l'inspection contacte le liquidateur judiciaire concernant l'absence de notification de la cessation d'activité de l'établissement Corlet Roto.

Le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection son courrier du 8 avril 2026, adressé à l'autorité préfectorale et notifiant la cessation d'activité de l'entreprise Corlet Roto et l'arrêt définitif des installations, ouvrant ainsi la procédure de cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'établissement Corlet Roto est implanté sur un site d'une surface de 40446 m² comprenant 14050 m² de surface imperméabilisée et un bâti d'environ 6640 m². Les locaux et équipements à risque répertoriés dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement sont les suivants:

Intérieur:

- atelier comprenant les deux rotatives;
- local compresseur;
- local stockage d'encre;
- aire de stockage des eaux souillées;
- fontaines de dégraissage;
- local de stockage solvants;
- le bâtiment de stockage de bobine papier.

Extérieur:

- groupes froid et climatisations;
- cuve de propane et circuit de distribution en gaz;
- zone de stockage de déchets dangereux;
- séparateurs d'hydrocarbures.

Lors de la visite, l'inspection constate que:

- la cuve de propane a été démantelée et le réseau purgé;
- une rotative a été démantelée;
- le compresseur a été démantelé;
- le local de stockage d'encres et le local de stockage de solvants sont vides;
- les fontaines de dégraissage ont été retirées;
- le bâtiment de stockage de bobine papier ne contient plus de combustible.

Les équipements de réfrigération et climatisation n'ont pas été vidangés de leurs fluides frigorigènes. Les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été vidangés et nettoyés.

Par ailleurs, l'inspection constate que la présence de nombreux fûts et bidons (additif, révélateurs, silicones, encres, huiles,...), considérés comme déchets dangereux, sont répartis dans l'atelier, majoritairement stockés sans rétention. Il est en de même avec la zone de stockage extérieure de déchets. De fait, l'évacuation des produits dangereux via des filières adaptés, et la suppression des risques d'incendie ne sont pas effectifs. Une action corrective est à entreprendre afin d'éviter tout déversement accidentel ou incendie.

L'inspection rappelle au liquidateur judiciaire que la mise en sécurité doit donner lieu à la délivrance d'une attestation idoine par un organisme accrédité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit transmettre à l'inspection:

- sous 15 jours: les bordereaux de suivi des déchets dangereux justifiant de l'enlèvement de produits dangereux ainsi qu'un reportage photographique des différentes zones mentionnées dans le présent point de contrôle;
- sous 2 mois: une attestation de mise en sécurité délivrée par un organisme accrédité.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Usage des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du

présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2011 ne détermine pas d'usage futur pour le site d'implantation de l'établissement Corlet Roto. Conformément au présent article, le liquidateur doit envoyer un courrier auprès du propriétaire du terrain ainsi que du maire, proposant un usage futur pour le site parmi ceux définis dans l'article D.556-1 A du Code de l'environnement. La copie dudit courrier est à transmettre à l'autorité préfectorale. L'usage industriel est celui présenté à l'inspection lors de la visite. Pour rappel le site est implanté sur les parcelles 0129 et 0236 de la section ZS du Plan Local d'Urbanisme, en zone UE (Zone urbaine dédiée aux activités économiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur doit transmettre sous 15 jours, à l'inspection, une copie du courrier envoyé au propriétaire du terrain ainsi qu'au maire de la commune d'Ambrières les Vallées, concernant la proposition d'usage futur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des

installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Constats :

Le liquidateur n'a pas encore sollicité de bureau d'étude concernant la planification d'un diagnostic/ étude des sols. Pour rappel le mémoire de réhabilitation doit être basé sur un diagnostic tel que défini à l'article R.556-2 du Code de l'environnement.

Compte tenu de la mise à l'arrêt définitif notifiée le 8 avril 2026, le liquidateur doit transmettre son mémoire de réhabilitation à l'autorité administrative avant le 7 octobre 2026. Une attestation de mémoire de réhabilitation devra être délivrée par un organisme accrédité.

Type de suites proposées : Sans suite